

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/120

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire et notamment le point numéro 13 ;

VU l'attribution du lot n°3 du marché de prestations juridiques de la Commune au cabinet d'avocats CHARREL ET ASSOCIÉS en date du 13 juillet 2023 ;

VU la volonté de la Commune d'être conseillée et représentée par un avocat en vue d'obtenir une indemnisation du sinistre sur le bâtiment de l'école Dolto.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La Commune mandate Maître Nicolas CHARREL, Avocat du cabinet CHARREL ET ASSOCIÉS, sise 5 rue Boussairolles à Montpellier, pour défendre ses intérêts dans cette affaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision fera l'objet d'une communication au conseil municipal ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Villeneuve Les Maguelone,
Le 01 octobre 2024

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 07 OCT. 2024 -
Et publication le 07 OCT. 2024 -

Le Maire
Véronique NEGRET



La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.